



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 26 Janvier 2023
9ème Chambre

N° minute : 2023L00325
N° RG: 2022L01675
2022J00179

DEMANDEUR

SCP EZAVIN-THOMAS ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES représentés par Me
Nathalie THOMAS / de SAS TURHAN GULDA 1 Rue Alexandre Mari 06300
NICE
comparant en personne

DEFENDEURS

SAS TURHAN GULDAS 26 Rue Masséna 06000 Nice
comparant en personne assistée par Me Alexis MANCILLA 17 ave des Fleurs le
Florea Espace 17 SELAS MANCILLA CONSEILS 06000 NICE

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick
FUNEL / de SAS TURHAN GULDAS 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 18 Janvier 2023

en présence du Ministère public représenté par M. Jean-Philippe NAVARRE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, Mme Odile TALLON, Mme Flora
GIACOBBI, Assesseurs.

Prononcée le 26 Janvier 2023 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Thierry SEON, Président et Me Dominique CIGNETTI,
greffier associé, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 18 janvier 2023,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
L'administrateur judiciaire entendu en son rapport,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 12 mai 2022, la SAS TURHAN GULDAS a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 6 juillet 2022, le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SAS TURHAN GULDAS.

Par jugement du 7 décembre 2022, rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 15 mai 2023.

Le 18 janvier 2023, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

la SAS TURHAN GULDAS exerce l'activité de restauration rapide et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à l'équipe salarié et managériale ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 328 489 €, hors compte courant de 1 284 831 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié 23 582,40 €,

Passif privilégié 206 602,22 €,

Passif chirographaire 1 293 855,81 €,

Dont :

Passif contesté : 89 279 €,

Passif provisionnel 3 000 € ;

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 239 210 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 328 389 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 328 389 € ;

Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 12 mai 2022 au 31 octobre 2022, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 163 637 € et un résultat net de (- 49 616 €) ;

Suivant attestation de l'administrateur judiciaire, la SCP EZAVIN-THOMAS ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, représentée par Maître Nathalie THOMAS, dans son rapport remis à l'audience du 18 janvier 2023, la SAS TURHAN GULDAS n'a pas généré de dettes soumises à l'article L 622-17 du Code de commerce ;

Le prévisionnel d'exploitation établi pour la période de 2023 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 216 000 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de (- 104 292 €) ;

Il ressort que l'activité est structurellement déficitaire sans perspective de renouer avec une situation bénéficiaire sur les 3 années à venir ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

2 % à la 1^{ère} échéance,

3 % à la 2^{ème} échéance,

5 % à la 3^{ème} échéance,

10 % de la 4^{ème} à la 6^{ème} échéance,

15 % de la 7^{ème} à la 10^{ème} échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par la SAS TURHAN GULDAS concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le dirigeant s'engage à :

Geler les comptes courant d'associé pendant la durée du plan,
Ne pas céder ses parts sociales sans l'autorisation du Tribunal,
Honorer les échéances du plan en cas de défaut de la société, par apport de trésorerie en compte courant d'associé ;
Le mandataire judiciaire a circularisé le 22 décembre 2022, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SAS TURHAN GULDAS ;
Bien que le délai de réponse ne soit pas expiré, les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SAS TURHAN GULDAS ont été les suivantes :
4 créanciers représentant 33,33 % du passif échu ont refusé le plan,
1 créancier représentant 8,33 % du passif échu bénéficie de dispositions particulières,
La créance superprivilégiée représente 8,33 % du passif ;
6 créanciers représentant 50 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;
Le mandataire judiciaire donne un avis réservé au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;
Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SAS TURHAN GULDAS ;
Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;
Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SAS TURHAN GULDAS dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Arrête le plan de redressement de la SAS TURHAN GULDAS selon les modalités suivantes :
Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années au moyen d'échéances progressives suivantes :
2 % à la 1^{ère} échéance,
3 % à la 2^{ème} échéance,
5 % à la 3^{ème} échéance,
10 % de la 4^{ème} à la 6^{ème} échéance,
15 % de la 7^{ème} à la 10^{ème} échéance.
Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.
Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.
Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.
Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.
Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.
Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.
Prend acte que le dirigeant s'engage à :
Geler son compte courant d'associé pendant la durée du plan,
Ne pas céder ses parts sociales sans l'autorisation du Tribunal,
Honorer les échéances du plan en cas de défaut de la société, par apport de trésorerie en compte courant d'associé ;

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L 626-21 du Code de commerce.

Dit que la SAS TURHAN GULDAS devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SAS TURHAN GULDAS, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SAS TURHAN GULDAS devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Turhan GULDAS.

Met fin à la mission de l'administrateur.

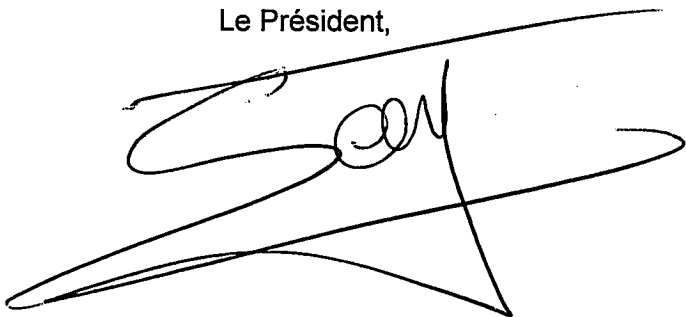
Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Alain VESSE, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L 626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the President of the court.

Le Greffier,

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, likely belonging to the Greffier.